COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2025
COM(2025) 755 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine

ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE

Le conseil d'association

Bruxelles, le XXX 2025

EU-UA XXXX/25

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE concernant la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine

DÉCISION Nº X/2025

DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE

du … [date]

concernant la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 463 en liaison avec son article 466,

RECONNAISSANT que la réforme de l'administration publique est un pilier fondamental du processus d'élargissement, que le renforcement des capacités des institutions publiques sera essentiel pour que l'Ukraine puisse progresser sur la voie de son intégration à l'UE et que le dialogue et la coopération entre les autorités locales de l'Union européenne et celles de l'Ukraine peuvent contribuer pleinement au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Ukraine dans l'Union,

RECONNAISSANT que la création d'un sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique, qui se réunira tous les ans, représente une avancée importante dans le renforcement des relations entre l'UE et l'Ukraine et du dialogue politique dans ce domaine crucial et que l'approbation de la création du comité consultatif paritaire (CCP) entre le Comité européen des régions (CdR), l'Ukraine et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues renforcerait le dialogue direct entre elles,

CONSTATANT QUE le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique servira de plateforme aux fins du dialogue politique stratégique, facilitera les discussions et la coordination au sujet des réformes clés dans le domaine de l'administration publique, jouera un rôle essentiel dans le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme de l'administration publique et fournira des orientations pour assurer l'alignement sur les normes et les bonnes pratiques européennes, et que le CCP servirait de plateforme pour le partage des bonnes pratiques de l'UE en matière de gouvernance locale et régionale et les échanges sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord d'association au niveau territorial, offrant ainsi une forme de coopération cohérente et stable avec les autorités locales et régionales ukrainiennes et permettant à ces dernières de jouer un rôle actif en codirigeant le CCP et en élaborant conjointement son programme, ainsi qu'en formulant des recommandations.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 463 de l'accord, le conseil d'association dispose du pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord.

(2) Conformément à l'article 466, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut décider de constituer des comités ou des instances spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert et il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

(3) Afin de permettre des discussions au niveau des experts sur les principaux domaines concernés par l'application de l'accord, il convient de créer le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et le comité consultatif paritaire,

DÉCIDE:

Article premier

Sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique

1. Le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique est créé.
2. Le règlement intérieur du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique est régi par l'article 16 du règlement intérieur du comité d'association figurant à l'annexe II de la décision nº 1/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014; le règlement intérieur du comité d'association s'applique mutatis mutandis au sous-comité.
3. Les parties peuvent, d'un commun accord,modifier le champ d'application du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique.

Article 2

Comité consultatif paritaire

1. La création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine, composé d'un nombre égal de représentants du Comité européen des régions, d'une part, et de représentants élus des autorités locales et régionales de l'Ukraine, d'autre part, est approuvée.
2. Le comité consultatif paritaire avec l'Ukraine mène, de sa propre initiative, ses activités en vue de promouvoir le dialogue et de favoriser la coopération entre les autorités locales et régionales.
3. Le comité consultatif paritaire avec l'Ukraine arrête son propre règlement intérieur.
4. Le comité consultatif paritaire avec l'Ukraine peut présenter des recommandations au conseil d'association.
5. Les dépenses liées aux réunions du comité consultatif paritaire avec l'Ukraine, y compris celles afférentes aux modalités d'organisation, à la participation des délégués et du personnel d'appui, ainsi que les frais de voyage et de séjour, sont supportés par le Comité européen des régions et le gouvernement ukrainien.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à...,

Par le conseil d'association Le

président